

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. RoumeGas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 6

À l'alinéa 5, après le mot :

« décider »,

insérer les mots :

« , par une décision dûment motivée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'audiences par visioconférence a été très contestée s'agissant de personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. La proposition de loi actuelle propose de mieux encadrer cet usage en veillant à ce que le directeur de l'établissement obtienne l'accord exprès du patient (et non son « absence d'opposition »). La commission a amélioré la rédaction de cet article, suite à une proposition du rapporteur.

Toutefois l'utilisation de la visioconférence ne doit pouvoir se faire que par une décision dûment motivée du juge des libertés et de la détention.